

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 25/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



CMGO (Ex GAIA Ex Fabrimaco)

8 Chemin de Monfaucon
33127 MARTIGNAS SUR JALLE

Références : UD33-CCD-22-073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2022 dans l'établissement CMGO (ex GAIA Ex Fabrimaco) implanté 8 Chemin de Monfaucon 33127 MARTIGNAS SUR JALLE. L'inspection a été annoncée le 09/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 6 janvier 2022 visait à vérifier la remise en état du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO (ex GAIA Ex Fabrimaco)
- 8 Chemin de Monfaucon 33127 MARTIGNAS SUR JALLE
- Code AIOT dans GUN : 0003105849
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non classé

La société CMGO (ex GAÏA ex FABRIMACO) a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Martignas-sur-Jalle par arrêté préfectoral du 27 février 2007 (le terrain était occupé de 1983 à 1999 par une carrière à ciel ouvert exploitée par FABRIMACO). Le site, d'une surface de 51 689 m², est localisé sur les parcelles cadastrales C62, C216 et C217. Il est jouté par des espaces boisés au Nord, à l'Ouest et au Nord-Est et des activités tertiaires et industrielles à l'Est et au Sud.

L'autorisation préfectorale a été accordée pour une durée de 2 ans et pour une capacité totale de stockage de 90 000 m³.

L'ensemble des travaux de terrassement a été finalisé en 2010. Le site n'est plus en exploitation et son réaménagement est achevé :

- une végétation basse spontanée est présente sur l'intégralité du terrain constituant une prairie ;
- une entreprise (NGE : activité de BTP) est implantée sur les parcelles C216 et C217 ;
- la parcelle C62 a été laissée en l'état depuis environ 10 ans : le terrain est relativement plat et recouvert par une végétation de type herbe.

L'arrêt des activités n'a pas été notifié au moment de la fin de la période d'exploitation de l'ISDI en 2010.

Un entrepreneur souhaite reprendre la parcelle C62 pour la construction et l'installation d'entrepôts et de bureaux sur la partie située en zone AU (zone d'extension urbaine) du Plan Local d'Urbanisme (PLU). L'autre partie de la parcelle, localisée en zone N (zone naturelle), sera laissée à l'état naturel.

Les parcelles C216 et C217 sont de la propriété de la commune de Martignas-sur-Jalle. La société CMGO est propriétaire de la parcelle C62.

Par courrier du 26 mars 2021, la société CMGO a notifié l'arrêt définitif de ses activités (soit plus de 10 ans après la remise en état du site). Le dossier de cessation d'activités est joint à ce courrier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de mise en sécurité
- Usage futur
- Remise en état du site et réaménagement final

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25	/	
Usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26	/	
Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-27	/	
Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	/	
Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	/	
Réaménagement du site après exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des travaux de terrassement et du réaménagement final de l'installation de stockage de déchets inertes a été finalisé en 2010. Le terrain correspond désormais à une prairie quasiment plane pour la parcelle C62 et une activité industrielle (BTP) est exercée sur les parcelles C216 et C217.

Toutefois, l'arrêt des activités n'a pas été notifié au moment de la fin de la période d'exploitation de l'ISDI en 2010. Il a été notifié par CMGO en mars 2021.

Au regard des constats établis lors de l'inspection du 6 janvier 2021, le site semble avoir été remis en état conformément au réaménagement final prévu et décrit dans la demande d'autorisation de 2006 et au chapitre X de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (pour rappel, ces dispositions traitent de manière spécifique du

réaménagement d'une ISDI après exploitation). L'exploitant a notamment apporté des éléments sur divers points, en particulier sur la gestion des eaux pluviales, la fourniture d'un plan de recolement reflétant l'état final ou encore les caractéristiques de la couche de surface (terre végétale).

Néanmoins, il est rappelé que les constats ont été réalisés lors de la notification de l'arrêt de l'activité soit plus de 10 ans après la remise en état du site. Aussi, certains justificatifs n'ont pu être transmis (en particulier pour la nature et quantité des déchets stockés, etc.).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de mise en sécurité
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment « 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ; " 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; " 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Après analyse du dossier de cessation d'activités et au regard des constats, il s'avère que : - Aucun produit dangereux n'était visible dans les zones visitées. Selon l'exploitant, aucun stockage fixe d'hydrocarbures pour alimenter les engins de chantier n'était présent sur le site (aucune cuvée enterrée implantée sur le site). En outre, l'exploitant affirme que seuls des déchets inertes ont été stockés au sein de l'installation (absence d'amiante lié). Aucun justificatif de la nature des déchets stockés (de type facture d'apport de déchets) n'a toutefois été transmis à l'Inspection. Sur ce point, comme indiqué ci-dessous, des investigations ont été entreprises dans les sols et n'ont pas mis en évidence la présence d'amiante lié. Un seul spot de pollution a été identifié et des mesures de gestion ont été mises en œuvre. - La parcelle C62 est actuellement entourée d'un merlon ou d'une haie de ronces en limites Nord, Est et Ouest. Un merlon d'environ 1 m de hauteur est mis en place au niveau de l'entrée du site au Nord. Une clôture est mise en place en limite Sud de la parcelle afin de séparer le site du terrain occupé par l'entreprise NGE. Les parcelles C216 et C217 occupées par NGE sont ceinturées par une clôture et un portail. - Les risques d'incendie et d'explosion des déchets stockés sont inexistantes d'une part parce qu'ils sont recouverts et d'autre part, car ils sont censés être inertes. - Des investigations dans les sols ont été réalisées le 29 octobre 2020. Elles ont mis en évidence un impact en hydrocarbures au niveau du sondage PA08 (la teneur maximale relevée est de 710 mg/kg entre 0,5 et 1,5 m de profondeur : elle est supérieure au seuil d'acceptation des terres en ISDI fixé à 500 mg/kg pour ce polluant). Suite aux demandes de l'Inspection formulées par courriels des 21 mai et 22 juin 2021, des mesures de gestion de la pollution ont été mises en œuvre (excavation des terres). Ce sujet est développé dans le point de contrôle portant sur le mémoire de réhabilitation du site. Au regard des mesures mises en œuvre, la mise en sécurité du site apparaît effective.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-26
Thème(s) : Autre, Usage futur
Prescription contrôlée : Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.
Constats : L'usage final du site est le suivant : <ul style="list-style-type: none">- activité industrielle sur les parcelles C216 et C217 : l'entreprise NGE est d'ores et déjà implantée sur cette partie du terrain de l'ancienne ISDI.- entrepôts et de bureaux sur la parcelle C62 sur la partie située en zone AU (zone d'extension urbaine) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; l'autre partie de la parcelle, localisée en zone N (zone naturelle), sera laissée à l'état naturel. Un entrepreneur souhaite actuellement reprendre cette parcelle pour mettre en place le projet de construction. Le réaménagement final du site est notamment décrit dans le dossier de cessation d'activités de mars 2021 (complété en juin et août 2021) et défini par le plan joint au dossier. Il est également détaillé aux points de contrôles portant sur le réaménagement du site après exploitation (analyse de la conformité de la remise en état par rapport aux obligations imposées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI). Les constats de la visite d'inspection du 6 janvier 2022 et le plan topographique au 1/500 ^e vont dans ce sens. Les propriétaires du terrain sont la commune de Martignas sur Jalle pour les parcelles C216 et C217 et la société CMGO pour la parcelle C62. Un courrier a été adressé le 14 juin 2021 à la mairie de Martignas sur Jalle afin de solliciter son avis sur la proposition d'usage futur. Le maire de la commune a émis un avis favorable le 22 juin 2021. L'aménagement actuel du site apparaît compatible avec l'usage projeté.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-27
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : " 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; " 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; " 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; " 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle portant sur la mise en sécurité, une pollution en hydrocarbures a été mise en évidence au niveau du sondage PA08 (teneur maximale relevée : 710 mg/kg entre 0,5 et 1,5 m de profondeur). Selon l'exploitant, cette contamination est probablement liée à la présence de débris d'enrobés dans les remblais du site. Par courriels des 21 mai et 22 juin 2021, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures de gestion de cette pollution conformément aux principes de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Selon la note technique d'août 2021, l'exploitant a fait procéder à l'excavation des terres impactées sur une surface de 9 m ² et une profondeur de 1,5 m le 5 juillet 2021. Ces matériaux ont été évacués vers la plate-forme (carrière) CMGO de Mérignac pour être analysés. Les résultats (jointés à la note technique) montrent que les seuils d'acceptation des déchets inertes en ISDI définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont respectés, les terres ont donc été renvoyées en ISDI (site de Martignas sur Jalle, lieu-dit Peyronet). Les bons d'évacuation ont été communiqués par courriel du 13 janvier 2021. De nouvelles investigations ont été réalisées sur les 4 faces et le fond de l'excavation (analyses pour les hydrocarbures uniquement). Les résultats restent conformes au seuil d'acceptation des déchets inertes en ISDI (la teneur maximale relevée en hydrocarbures selon les rapports d'analyses est de 108 mg/kg). La pollution concentrée identifiée a ainsi été supprimée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Autre, Rapport de remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). <p>Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.</p>
Constats : Le dossier de cessation d'activités apporte les éléments suivants : - l'ensemble du terrain a été remblayé avec des matériaux inertes et recouvert par des terres végétales de découvertes de l'ancienne carrière (matériaux fins sableux argileux). - l'intégralité de la surface du site est recouverte par de la végétation formant ainsi une prairie : les parcelles C216 et C217 sont désormais occupées par la société NGE et la parcelle C12 a été laissée en l'état depuis environ 10 ans (le terrain est relativement plat et recouvert par une végétation de type herbe). Les constats réalisés lors de l'inspection du 6 janvier vont en ce sens et confirment ces informations. <p>Compte tenu du délai écoulé depuis la fin d'exploitation du site, aucun élément justifiant le volume total de déchets inertes stockés sur le site n'a pu être communiqué par l'exploitant (déclaration GERE par exemple).</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en septembre 2006 prévoit un remblaiement jusqu'au niveau moyen de l'ancien terrain naturel pour un volume estimé de 90 000 m³ de déchets inertes (le volume maximal autorisé de 90 000 m³ est repris et fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2007). Selon CMGO, étant donné que le projet de remise en état a été respecté et sur la base des estimations prises en compte dans la demande d'autorisation de 2006, le volume global de matériaux remblayés doit être sensiblement proche de 90 000 m³.</p> <p>Comme indiqué précédemment (cf point de contrôle relatif aux mesures de mise en sécurité), l'exploitant affirme toutefois que le remblaiement a été réalisé uniquement à base de déchets inertes (absence d'amiante lié).</p> <p>L'exploitant a transmis une copie du plan de remise en état du site à la mairie de Martignas sur Jalle par courrier du 14 juin 2021. La mairie a émis un avis favorable au projet de réaménagement final en date du 22 juin 2021. Pour rappel, la commune est propriétaire des parcelles cadastrales C216 et C217, CMGO reste propriétaire de la parcelle cadastrale C62.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
Thème(s) : Autre, Aménagements en fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.
Constats : Selon le dossier de cessation d'activités de mars 2021 et le courrier du 15 juin 2021, l'ensemble du terrain est recouvert par des terres végétales. Le jour de l'inspection, la couverture finale n'a pu être constatée : la parcelle C62 est recouverte par de la végétation (herbe) et les parcelles C216 et C217 sont construites et utilisées pour une activité industrielle (société NGE). L'exploitant a indiqué que la couverture finale présente une épaisseur d'environ 20 cm. Ce type d'installations (ISDI) peut présenter des risques de mouvements de terrains et d'inondation. Concernant le premier enjeu, le terrain correspond désormais à une prairie quasiment plane (le terrain présente une pente d'environ 1 % par rapport aux terrains voisins). Ainsi, la topographie du terrain, la végétalisation du site et la nature des déchets entreposés ne nuisent pas à la stabilité des remblais de manière immédiate ou dans le temps. L'inspection n'a pas permis de mettre en évidence des mouvements de terrains (absence de fissure dans les sols...) Concernant le deuxième enjeu, le terrain dispose d'aménagements pour la gestion des eaux. Le terrain est en légère pente principalement en direction du Nord vers des fossés périphériques. La majorité des eaux pluviales s'infiltrer dans le sol de part la nature des matériaux (déchets inertes et terre végétale en partie supérieure) et l'éventuel excédent est évacué vers les fossés périphériques (ceux-ci se déversent ensuite dans la Jalle). La présence de fossés de collecte des eaux de ruissellement a été constaté en limite Ouest et Est du site. Conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux ISDI, les fossés ne sont pas positionnés dans une zone de remblaiement des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Réaménagement du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34
Thème(s) : Autre, Plan topographique
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en septembre 2006 prévoit que les terrains soient "remblayés jusqu'au niveau moyen de l'ancien terrain naturel (après tassement des remblais)". Le plan topographique au 1/500 présentant les aménagements du site conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est joint au dossier. Celui-ci est daté de 2011. Selon ce plan, le terrain présente une légère pente d'environ 1 % par rapport aux terrains voisins. Dans son courrier du 15 juin 2021, l'exploitant indique que le terrain est au niveau de l'ancien terrain naturel ou légèrement au-dessus, ce qui permet d'éviter la création de mares en cas de précipitations importantes. La comparaison du plan avec le réaménagement final prévu et décrit dans la demande d'autorisation de 2006 n'appelle pas d'observation dans la mesure où ils sont tous deux cohérents. Une copie de ce plan a été transmise à la mairie de la commune par courrier du 14 janvier 2022. Comme indiqué précédemment, la mairie avait déjà émis un avis favorable au projet de réaménagement final en date du 22 juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite